

LES VULGARISATEURS INFORMENT

Vivre en couple, mais selon quel modèle?



FABRICE BERRET

Conseiller agricole au département Conseils, expertises et développement

032 420 74 27
fabrice.berret@frij.ch

Fondation rurale interjurassienne (FRI)
www.frij.ch

Il n'existe pas de voie toute tracée pour s'unir à quel qu'un, ni de modèle standard pour fixer les règles de la future vie commune. Le droit suisse offre plusieurs possibilités pour définir une solution relative à l'union de deux personnes, pour satisfaire au mieux aux attentes et aux particularités de chacun.

Il faut être conscient que cette liberté implique de faire des choix. De nombreuses interrogations se posent aux individus qui souhaitent unir leur destinée: mariage ou union libre? Participation aux acquêts ou séparation de biens? Etc.

■ Particularité agricole

Ces questions concernent naturellement l'ensemble de la population. Néanmoins, plusieurs éléments confèrent au monde agricole un aspect particulier, notamment le fait que la loi encourage et favorise le transfert des entreprises agricoles dans le cadre familial, que la production agricole

nécessite des investissements sur le long terme et que le complexe «entreprise – famille» soit considéré comme une entité. Ces particularités agricoles ont pour conséquence que les réponses aux questions relatives au fonctionnement du couple revêtent une importance déterminante.

■ Concubinage ou mariage

Choisir entre union libre et mariage relève principalement de la conception que chacun se fait de la relation de couple, de l'engagement qu'il ou elle souhaite montrer à autrui, du statut qu'il ou elle souhaite avoir dans la société ainsi que de ses croyances personnelles. Toutefois, le choix de se marier ou de vivre en concubinage aura de nombreuses conséquences très concrètes, définies dans la loi. Il faut relever qu'une troisième forme de vie commune est reconnue en Suisse et régie par des dispositions légales: le partenariat enregistré pour les couples homosexuels. Dans les gran-

des lignes, les effets du partenariat enregistré sont analogues à ceux du mariage.

De manière générale, la différence entre mariage et concubinage peut se résumer très simplement: le mariage confère un statut aux conjoints et induit plusieurs droits et devoirs qui découlent des effets généraux du mariage. Pour sa part, l'union libre correspond à l'absence de mariage. Elle est considérée comme une société simple et n'est régie par aucune disposition légale particulière. Les concubins n'ont donc ni droits ni devoirs particuliers, sauf s'ils ont souhaité prendre certaines dispositions, précisées dans un contrat écrit.

Concrètement, les effets généraux du mariage règlent de nombreuses questions, dont les principales concernent:

- l'autorité parentale;
- la propriété ou la location du domicile conjugal;
- les utilisations des ressources dans le couple (acquisitions propres et communes, gestion et utilisation des biens acquis, répartition des tâches et rémunérations dans le couple);
- la prévoyance et la couverture en cas d'invalidité ou décès;
- les éventuels héritages.

■ Contrat et héritage

Comme mentionné précédemment, aucune disposition légale ne régit l'union libre. Il est donc possible de prévoir un



En agriculture, la frontière entre famille et entreprise est particulièrement mince. WWW.PIXABAY.COM

contrat de concubinage dans lequel les concubins définissent à leur guise les éléments pour lesquels ils souhaitent définir des règles. Attention toutefois: toutes les dispositions prévues dans le mariage ne peuvent pas être réglées par un contrat de concubinage.

Prenons à titre d'exemple les dispositions relatives aux successions prévues dans le mariage. L'établissement d'un testament permet certes de définir le concubin comme héritier. Cependant, le testament ne permet nullement de lever les éventuelles parts réservataires (des enfants ou, à défaut, des parents encore en vie du défunt).

Par ailleurs, l'impôt sur les successions sera calculé différemment. Bien que cet impôt diffère d'un canton à l'autre, les chiffres correspondant au canton du Jura peuvent donner un ordre de grandeur. Dans le Jura donc, le conjoint est exonéré de l'impôt sur les successions et donations. Le concubin, quant à lui, bénéficie d'un taux préférentiel fixé à 14%, à condition qu'il ait fait ménage commun avec le défunt depuis plus de dix ans. Si cette condition n'est pas remplie, le taux sera de 35%.

Concrètement, imaginons une personne dont les parents

sont décédés. Elle n'a pas d'enfant et possède une fortune de 100 000 francs. Si cette personne décédait, son conjoint marié hériterait de la somme de 100 000 francs, sans impôt à payer. Si cette même personne n'était pas mariée, son concubin ne toucherait un héritage qu'à condition qu'un testament ait été établi. Le cas échéant, le concubin hériterait des 100 000 francs, mais devrait s'acquitter d'un montant d'impôt de 14 000 francs, s'il a vécu en ménage commun avec le défunt depuis plus de dix ans, ou de 35 000 francs si le ménage commun dure depuis moins longtemps.

■ Le statut du conjoint non agriculteur

En plus de définir s'il est opportun ou non de se marier, il convient de définir le statut du conjoint non agriculteur par rapport à l'exploitation. Certes, les questions réglées par le droit du mariage sont essentielles et doivent être abordées au sein du couple, mais le mariage ne détermine pas la reconnaissance du travail de celui des conjoints qui n'a pas le statut d'indépendant.

Il faut être conscient que le mariage ne définit en rien la

répartition des revenus au sein du couple. Cette répartition est fondamentale pour tout ce qui touche aux assurances sociales (maternité, prestations en cas d'invalidité ou de décès d'un des conjoints, prévoyance vieillesse).

Enfin, il faut savoir que le mariage ne règle pas non plus la relation de hiérarchie qui s'instaure pour la gestion de l'exploitation. Le statut à donner au conjoint non exploitant est par conséquent une thématique qui ne doit pas être prise à la légère et qui mérite une réflexion approfondie.

Concrètement, quatre statuts peuvent être envisagés pour le conjoint: sans activité lucrative (avec ou sans participation aux travaux de la ferme), salarié de l'exploitation, conduite autonome d'une branche de production ou coexploitant. Le tableau ci-contre résume les principaux avantages et inconvénients de chacune des solutions envisagées.

SUR LE WEB

www.agridea.ch > Publications > Exploitation, famille, diversification pour retrouver, moyennant paiement, plusieurs brochures explicatives intéressantes.

Les différents statuts du conjoint

	Sans activité lucrative (avec ou sans participation aux travaux de la ferme)	Conjoint non-exploitant salarié de l'exploitation	Conduite autonome d'une branche de production	Coexploitant
Avantages	Pas de responsabilité par rapport aux dettes de l'exploitation	Pas de responsabilité par rapport aux dettes de l'exploitation	Autonomie décisionnelle et financière	Pouvoir de codécision et autonomie financière
Inconvénients	Couverture sociale réduite, dépendance financière par rapport au conjoint exploitant	Sentiment de subordination au conjoint-employeur	Uniquement réalisable pour des activités para-agricoles ou hors sol	Contraintes administratives

Réfléchir au choix du régime matrimonial

En cas de mariage, trois régimes matrimoniaux sont possibles: la participation aux acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens. Le choix du régime est sans effet pour la majorité des dispositions réglant les effets généraux du mariage (autorité parentale, succession, etc.), mais il est déterminant pour répartir les biens entre les époux au moment de la dissolution du régime matrimonial. Même s'il n'est pas agréable de songer à cette question au moment de conclure un mariage, il est important de se rappeler que les 100% des mariages se terminent un jour: soit à cause d'un divorce, soit à cause du décès d'un des deux conjoints. Il est donc capital de connaître les différences entre les trois variantes proposées et d'effectuer un choix en connaissance de cause.

■ Participation aux acquêts

Le régime matrimonial le plus courant – qui s'applique d'ailleurs par défaut – est celui

de la participation aux acquêts. Concrètement, on différencie dans ce régime les biens propres de chaque époux (biens dont il dispose avant le mariage, effets personnels, biens reçus à titre de donation ou d'héritage, réparations d'un tort moral) des acquêts (biens acquis durant le mariage). Au moment de la dissolution du régime matrimonial, chacun reprend ses biens propres et bénéficie de la moitié des acquêts de l'autre. Le décès impliquant une dissolution, les règles de succession s'appliquent sur ces mêmes biens. Il est important de relever que si les acquêts d'un des deux conjoints étaient négatifs, la créance ne serait pas répartie au moment de la dissolution.

■ Séparation de biens

Dans le cas d'une séparation de biens, chacun des époux reste propriétaire de ses biens, en dispose à sa guise et en retire les bénéfices. A la dissolution du régime matrimonial, chacun reprend ses biens.

■ Communauté de biens

Le régime le moins utilisé en Suisse est la communauté de biens. La particularité de ce régime consiste dans le fait que les règles de dissolution diffèrent selon que le mariage se termine à la suite d'un divorce ou d'un décès.

Dans le cas d'un divorce, ce régime matrimonial fonctionne comme la participation aux acquêts: chacun reprend les biens qui seraient considérés comme biens propres et le solde, considéré comme biens communs, est réparti en deux. En cas de décès, les biens communs, à l'exception des dédommagements pour tort moral et des effets personnels sont répartis en deux, avant l'application du droit des successions.

Ces considérations restent très générales et ne sont pas propres au monde agricole.

■ L'exploitation agricole, acquêt ou bien propre?

Dans la pratique, la question qui se pose en cas de dis-

solution du régime matrimonial d'un couple à la tête d'une exploitation agricole est de savoir où attribuer ladite exploitation.

Il est utile de rappeler que l'exploitation appartient à celui des conjoints qui en est propriétaire. En cas de copropriété, chaque part de copropriété est traitée indépendamment. Ensuite, si la question est facile à trancher dans le régime matrimonial de la séparation de biens, elle demande une réflexion plus approfondie sous les régimes de la participation aux acquêts et – en cas de divorce – de communauté de biens.

Dans ces cas de figure, l'exploitation sera attribuée aux biens propres si elle a été acquise avant le mariage, si elle a été reçue en héritage ou en donation, si elle a été acquise pendant le mariage, mais qu'elle a été financée majoritairement par des biens propres, si elle a été reprise dans le cadre de la famille selon les règles de la Loi sur le droit fon-



Il faut anticiper la dissolution du mariage en choisissant un régime matrimonial. IStock

cier rural (LDFR), pour autant que la valeur de rendement ait été inférieure à la valeur vénale et que le cédant ait été conscient de cette différence, ou encore si un contrat de mariage le définit clairement. Dans tous les autres cas, l'exploitation agricole sera considérée comme un acquêt.

Si l'exploitation est considérée comme un acquêt, la question du prix deviendra déterminante. La réponse est relativement simple et se trouve dans la LDFR: si l'un des

conjoint souhaite continuer d'exploiter lui-même et qu'il en est capable, il peut revendiquer l'entreprise à la valeur de rendement, majorée des investissements consentis les dix dernières années (ou à la valeur des dettes si cette dernière est supérieure).

Attention toutefois, s'il s'agit d'immeubles agricoles isolés et non d'une entreprise, le conjoint ne pourra pas revendiquer l'attribution aux conditions LDFR, c'est donc la valeur vénale qui s'appliquera. FB